Fr F 31470
Case Fr 2570

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ADDITION

AU RAPPORT

FAIT PAR THIBAULT,

Député de Loir-et-Cher,

Sur les moyens de régulariser l'emprunt forcé.

Séance du 16 Brumaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La commission qui vous a proposé de régulariser l'emprunt de 100 millions en le soumettant à une répartition juste et constitutionnelle, vous doit quelques

THE NEWBERRY LIBRARY

explications préliminaires à la discussion qui va s'engager.

D'abord, elle rappelle au Conseil que les lois existantes ont adopté pour bases de la distribution de l'emprunt, les contributions et la conscience du jury: comme l'expérience a démontré que cette conscience de jury est une boussole qui a égaré les répartiteurs, il faut lui substituer un flambeau à la lueur duquel chaque citoyen puisse reconnoître la main du législateur, qui ne doit et ne veut dispenser que la justice. Or ce flambeau, c'est la constitution, qui ne connoît pas de jury en matière d'impôts.

La seconde base est celle des contributions : la commission l'a prise pour seul et unique régulateur, avec cette différence qu'elle vous propose d'en éloigner le système progressif, comme incompatible avec toute espèce d'ordre social, et attaquant particulièrement la classe des ouvriers et des pauvres.

On reproche à la commission d'avoir proposé des centimes additionnels aux contributions, et pour cela il ne falloit pas, dit-on, un grand effort de génie : j'en conviens ; mais celle qui a fait adopter les lois sur l'emprunt, a non-seulement proposé des centimes, mais des francs additionnels aux contributions. Il est vrai que d'après cette mesure, le centième des citoyens tout au plus se trouvent cotisés à cet emprunt. Voilà donc les Français divisés en deux classes, dont l'une ou l'autre est privilégiée, ce qui obscurcit un peu l'égalité des droits et des devoirs. Je rappelle à cette occasion un fait très-connu.

Dans la séance du 19 Juin, lorsqu'on improvisoit le code de 1793, le représentant Levasseur (de la Sarthe) proposa de décréter constitutionnellement l'impôt progressif et l'exemption de toute contribution de la part de ceux qui n'avoient que l'absolu nécessaire. La pre-

mière proposition n'étant pas appuyée, la seconde fut soutenue par Ducos et combattue par Robespierre, qui, cette fois, renonça à se concilier cette fausse popularité avec laquelle on ne fait plus de dupes : il répondit en ces termes.

« J'ai partagé un moment l'erreur de Ducos, je » crois même l'avoir écrit quelque part ; mais j'en » reviens aux principes, et je suis éclairé par le bon » sens du peuple, qui sent que l'espèce de faveur » qu'on lui présente n'est qu'une injure. En effet, si » vous décrétez, sur-tout constitutionnellement, que la » misère excepte de l'honorable obligation de contri- » buer aux besoins de la patrie, vous décrétez l'avi- » lissement de la partie la plus pure de la nation, » vous décrétez l'aristocratie des richesses, et bientôt » vous verriez les nouveaux aristocrates, dominant » dans les législatures, avoir l'odieux machiavélisme » de conclure que ceux qui ne paient point les charges, » ne doivent point partager les bienfaits du gouverne- » ment : il s'établiroit une classe de propriétaires, une » classe d'ilotes, et l'égalité et la liberté seroient pour » jamais perdues. N'ôtez point aux citoyens ce qui » leur est le plus nécessaire, le besoin de présenter à » la République le denier de la veuve. Bien loin » donc d'écrire dans la constitution une distinction » odieuse, il faut au contraire y consacrer l'hono- » rable obligation pour tout citoyen de payer ses » contributions. (*Applaudi*), et la proposition suivante » est adoptée : Nul citoyen n'est dispensé de l'hono- » rable obligation de contribuer aux charges pu- » bliques ».

C'est cette vérité fondamentale de tout pacte social qui a déterminé la commission à ne vous proposer d'autres exceptions que celles résultantes des dispositions de l'article III, et parce que les citoyens qui y

sont compris payent déja des contributions ; sans quoi le principe eût été conservé dans toute sa pureté. Mais, citoyens représentans, si vous jetez les yeux sur l'article VIII du projet, vous y remarquerez qu'il y est question de dégrèvemens et décharges : or, pour les opérer, il étoit indispensable de former un fonds uniquement destiné à cet objet, réparti proportionnellement entre tous les départemens de la République, et applicable à la classe qui mérite toute votre sollicitude.

Voici le calcul qu'a fait votre commission :

La contribution foncière de l'an 7 est portée à	210,000,000 fr.
La contribution personnelle, mobilière et somptuaire, à	25,000,000
Le droit de patentes, à	22,000,000
Total	257,000,000 fr.

Elle retranchoit 17 millions de cette somme, tant pour les cotes de la contribution personnelle, qui n'excèdent pas le prix de trois journées de travail, que pour les patentes de 40 francs et au-dessous. Il restoit 240 millions, qui, pris comme bases de la nouvelle répartition de cinq décimes pour franc, donnoient 120 millions, dont 20 seront employés en dégrèvemens ou décharges : c'est ainsi que les principes sont respectés, et que les citoyens les moins fortunés sont soulagés.

Si le Conseil n'étoit pas convaincu de l'inégalité révoltante qui a présidé à la répartition des taxes, je l'inviterois à comparer entre elles, celles de chaque département. Par exemple, celui des Vosges qui paie 1,281,900 fr. de contribution foncière, est cotisé à l'emprunt à 92,968 fr., et celui des Landes qui en

paie 806,300 fr., est taxé à 523,615 fr., c'est-à-dire que le département des Vosges ne paie qu'environ le treizième du montant de sa contribution foncière, tandis que celui des Landes en paie tout auprès des deux tiers.

Le département de l'Eure paie en contribution foncière 3,874,600 francs. Il est taxé à l'emprunt à 2,993,068 fr., et celui de la Gironde qui paie en contribution 3,324,500 francs, n'est taxé à l'emprunt que 653,735 francs, ce qui fait plus des trois-quarts pour le premier, et pas le cinquième pour le second : il y a vingt exemple de cette nature.

Si vous compariez les départemens des Hautes et Basses-Pyrénées, vous trouveriez les neuf dixièmes de différence, quoiqu'il n'y ait entre leurs contributions que celle du quart.

Tels sont les effets du progressif et de l'arbitraire, c'est de laisser par-tout les traces de l'injustice, de la rivalité, d'abrutir l'émulation qui est la principale source de la prospérité, et d'aveugler l'intérêt personnel contre les principes de l'intérêt général. Un fardeau insupportable pour un seul individu, devient insensible quand il est partagé entre cent en raison de leurs forces.

On a dit : l'emprunt est remboursable, pourquoi le confondre avec les contributions qui ne le sont pas ? — Oui, s'il n'étoit pas forcé, ce langage seroit d'un grand poids ; mais dès qu'il porte ce caractère, il participe par cela seul de la nature des contributions, puisqu'il est soumis aux mêmes règles et poursuites tant pour son recouvrement que pour leur perception.

Citoyens représentans, la commission a écouté et pesé les observations de plusieurs de nos collègues pour et contre le projet qu'elle vous a présenté ; elle persiste à croire que les dispositions qu'il renferme

561

sont des mesures salutaires pour la restauration du crédit et de la confiance.

Quant aux cinq décimes qu'elle vous a demandés, elle les a cru nécessaires pour l'obtention des 100 millions dont le trésor public a besoin pour soutenir la guerre et préparer la paix si desirée, et pour accorder des dégrévemens et décharges à la classe des citoyens les moins fortunés. Je vous prie de peser cette considération qui donne au projet de la commission toute la popularité que vous desirez, puisqu'il laisse près d'un quart du montant des taxes pour décharger la classe mal aisée. Cependant, si le Conseil, après avoir mûrement discuté la question, trouvoit que cette somme est trop forte, elle pourroit être réduite à trois décimes; mais alors vous n'auriez pas 100 millions et aucun fonds de dégrévement. Si telle étoit cependant votre volonté, la commission vous présenteroit des projets d'amélioration sur quelques branches du revenu public, et enfin quelques bonifications particulières; elle est prête à monter à la tribune quand vous l'ordonnerez.

Pour établir quelque ordre dans la discussion, la commission vous propose d'examiner les deux questions suivantes:

1°. Y aura-t-il des modifications aux lois sur l'emprunt forcé?

2°. Les cotisations seront-elles en proportion des facultés des citoyens, d'après le vœu de la constitution?

La commission, à l'unanimité, vote pour l'affirmatif.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.